



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Direction Départementale des Territoires
du Rhône

Service Planification Aménagement Risques

Pôle Planification



Lyon, le

05 NOV. 2019

Le directeur départemental des territoires

à

Monsieur le Maire de Duerne
Mairie
Le Bourg
69850 DUERNE

Objet : Avis de l'État sur le projet de PLU de Duerne

Réf. : L-9312S/EL/VB

P.J. : Annexes 1 et 2

Conformément à l'article L.153-16 du code de l'urbanisme, vous m'avez transmis pour avis le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Duerne, arrêté par délibération du conseil municipal le 11 juillet 2019 et reçu en préfecture le 6 août 2019.

Le projet présenté consiste en la révision du plan local d'urbanisme de 2009, prescrite le 5 janvier 2017, afin de tenir compte des évolutions réglementaires et de mettre le PLU en compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) des Monts du Lyonnais. Ce dernier, approuvé le 11 octobre 2016 et en cours de modification, qualifie la commune de village.

Je tiens à souligner que votre projet, basé sur un développement de l'urbanisation mesuré et proposé uniquement en confortement du bourg, montre la vigilance de votre commune à limiter l'étalement urbain.

L'analyse de votre projet de PLU appelle donc de ma part un **avis favorable**.

Cet avis est cependant assorti de deux réserves :

1. Réduire le nombre de logements neufs et donc la surface ouverte à l'urbanisation consacrée aux logements, afin de respecter les objectifs du SCOT des Monts du Lyonnais et ainsi de limiter la consommation d'espace associée à votre projet ;
2. Supprimer le changement de destination n°1 pour la création d'un logement qui se trouve en zone d'aléa moyen risque mouvement de terrain.

A ces réserves s'ajoutent trois remarques :

1. Compléter les articles du règlement des zones agricoles et naturelles relatifs aux extensions conformément à la loi dite « Macron » ;
2. Développer la justification des changements de destinations identifiés ;
3. Mieux préserver les zones humides au niveau réglementaire.

Enfin, dans le cadre des dispositions relatives à la numérisation du PLU visées aux articles L.133-1, L.133-2 et R.133-2 du code de l'urbanisme, il apparaît que votre dossier ne respecterait pas la réglementation en vigueur (fichiers informatiques ne respectant pas le standard de numérisation CNIG).

Vous trouverez, ci-joint, en annexe 1, le détail des réserves et de la remarque énoncées ci-dessus, ainsi qu'en annexe 2 des observations complémentaires sur votre dossier de projet de PLU.

Le projet de PLU devra être approuvé en tenant compte d'éventuelles dispositions législatives et réglementaires nouvelles qui viendraient s'imposer à lui d'ici son approbation.

Je vous rappelle que l'ensemble de cet avis devra être joint au dossier d'enquête publique et que le projet de PLU ne devra pas être modifié avant l'enquête publique. Ce n'est qu'après cette dernière que les modifications induites par les points soulevés au sein du présent avis pourront être réalisées.

Le Directeur Départemental
Le directeur

Jacques BANDERIER

Avis de l'État sur le PLU de la commune de Duerne

Annexe 1 _ Réserves et remarques

RÉSERVES :

1- Revoir à la baisse le nombre de logements neufs produits

Le projet d'aménagement et de développement durable prévoit la création d'environ 78 logements sur environ 3 hectares entre 2017 et 2030, respectant les plafonds fixés par le SCOT.

En revanche, le rapport de présentation indique la création de 101 logements sur 4,7 hectares (page 98). La programmation de logements et la surface qui leur est consacrée dépassent donc les plafonds donnés par le SCOT.

Dans le détail, la construction sur votre commune serait phasée sur deux périodes :

Sur 2017-2026, sont prévus 62 logements sur 2,89 hectares, ce qui est compatible avec le SCOT (56 logements pour 2,8 hectares).

Sur 2027-2030, 39 logements sur 2,13 hectares (8 logements dans le tissu urbain et 31 en extension) sont programmés, alors que le SCOT autorise au maximum la réalisation de 22 logements sur 1,1 hectares. Ainsi, il faudrait diminuer la superficie et le nombre de logements sur la zone 2AUa afin de respecter les objectifs du SCOT.

2- Supprimer le changement de destination pour la création d'un logement n°1 qui se trouve en zone d'aléa moyen risque mouvement de terrain

REMARQUES :

1- Compléter les articles du règlement des zones agricoles et naturelles relatifs aux extensions conformément à la loi dite « Macron »

Le règlement des zones A (A, Ap et Aco) et N de l'arrêt de projet du PLU ne prend pas en compte correctement l'article L.151-12 du Code de l'urbanisme concernant les extensions d'habitation. Il prévoit d'autoriser l' "extension limitée (correspondant à environ 30%) de la surface de plancher (SP) existante dans la limite de 200m² de SP et d'emprise au sol (ES) au total".

En application de l'article L.151-12 du Code de l'urbanisme, "le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone".

Les notions de densité et hauteur sont définies. Mais l'extension doit être également limitée en emprise au sol et non pas en SP uniquement.

Par exemple, le règlement du PLU pourrait être rédigé de la façon suivante : "pour les habitations existantes, disposant du clos et du couvert, d'une surface de plancher supérieure ou égale à 60m², sont autorisés : - l'extension correspondant à 30% de l'emprise au sol existante, dans la limite de 200m² de surface de plancher au total (existant + extension)..."

2- Développer la justification des changements de destinations identifiés

La sécurité incendie n'apparaît pas dans les critères pour les changements de destination. Il est nécessaire que ce critère soit présent pour pouvoir accorder le droit au changement de destination.

3- Mieux préserver les zones humides

La commune identifie toutes les zones humides sur son territoire, même celles qui ne sont pas dans l'inventaire départemental. Cependant, les prescriptions associées ne sont pas à la hauteur de l'enjeu. Elles seraient cohérentes si les exceptions n'étaient pas si larges : travaux nécessaires aux divers réseaux publics, à la gestion de l'assainissement (eaux usées et pluviales), ainsi que les retenues collinaires nécessaires à l'activité agricole. Pour une véritable protection, ces dernières ne devraient concerner que les projets d'intérêt général.

Avis de l'État sur le PLU de la commune de Duerne

Annexe 2 _ Observations

<i>Thème / Lieu</i>	<i>Observations</i>
Remarques générales	<p>Numérisation du PLU : Après examen des fichiers transmis dans le cadre de l'élaboration de votre document d'urbanisme, il apparaît que ces derniers ne respecteraient pas la réglementation en vigueur. En effet, en vertu des dispositions des articles L.133-1, L.133-2 et R.133-2 du code de l'urbanisme, l'ensemble des pièces constitutives de votre PLU doit être élaboré sous forme de fichiers informatiques dans le respect du standard de numérisation défini par le Conseil National de l'Information Géographique (CNIG), en vue de son versement dans le GéoPortail de l'Urbanisme (GPU).</p> <p>Bien qu'il n'y ait pas d'obligation à transmettre le PLU au format CNIG au stade de l'arrêt du projet de ce dernier, les plans qu'il contient doivent être élaborés à partir des couches SIG et non pas à partir de fichiers de type AUTOCAD ou d'un autre logiciel de PAO ou de dessin par exemple ; il serait alors très difficile de garantir la cohérence et l'équivalence avec les plans « papier » ayant servi aux diverses consultations durant la procédure et ultérieurement lors de l'approbation. De plus, pour assurer la qualité géométrique et topographique des données géographiques du PLU et permettre sa publication sur le Géoportail de l'Urbanisme (GPU), il est important et indispensable que ce dernier ait été élaboré à partir du référentiel cadastral (PCI vecteur de la DGFIP en général) en vigueur, téléchargeable gratuitement sur le site internet www.data.gouv.fr (https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/cadastre/), et ce, à toutes les étapes de la procédure.</p> <p>L'ensemble du dossier de fichiers du PLU, respectant ces dispositions du code de l'urbanisme, devra être transmis à l'État en même temps que la délibération d'approbation, sauf si ce dernier est publié simultanément sur le GPU.</p> <p>Ces dispositions s'appliqueront également à toutes les procédures et modifications ultérieures impactant ce PLU.</p>
Règlement	<p>Risque sismique :</p> <p>La commune est classée en zone de sismicité de niveau 2 au regard du zonage sismique de la France .</p> <p>Il serait préférable que le règlement précise que ce zonage établit des règles parasismiques pour certaines catégories de nouvelles constructions.</p> <p>http://www.planseisme.fr/Regles-parasismiques-applicables-aux-batiments-a-risque.html</p>

